

BGer 2P.265/2000 vom 5. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.265_2000

FR: TF 2P.265/2000 du 5 avril 2001

IT: TF 2P.265/2000 del 5 aprile 2001

Regeste

Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 III 274 consid. 1 p. 275; 125 I 412 consid. 1a p. 414). a) Selon l' art. 97 al. 1 OJ , le Tribunal fédéral connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens de l' art. 5 PA , qui ont été prises par l'une des autorités mentionnées à l'art. 98 OJ et qui ne tombent pas sous le coup de l'une des exceptions énumérées aux art. 99 à 102 OJ. Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral (art. 5 al. 1 PA) ou qui auraient dû l'être (ATF 122 II 241 consid. 2ap. 243). Pour qu'une décision soit fondée - ou doive être fon-dée - sur le droit fédéral, il ne suffit pas que, lors de l'application du droit cantonal indépendant, une règle de droit fédéral doive être observée ou doive être également appliquée. Encore faut-il que le droit public fédéral représente la base ou l'une des bases sur lesquelles repose la décision prise dans le cas d'espèce dans le domaine en cause. Lorsqu'une décision est fondée, d'une part, sur le droit cantonal indépendant et, d'autre part, sur le droit public fédéral (droit administratif), elle peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif exclusivement dans la mesure où est en cause une violation du droit fédéral, alors que la violation du droit cantonal indépendant ne peut être invoquée que par la voie du recours de droit public (sous réserve du cas où l'application du droit cantonal indépendant est intimement liée à celle du droit fédéral). De simples règles de principe ou des dispositions cadres de droit public fédéral qui, pour être applicables au cas d'espèce, nécessitent des mesures d'exécution relevant du droit cantonal, ne constituent pas la base de la décision, de sorte que celle-ci ne repose pas sur le droit fédéral. Si le droit cantonal indépendant devait violer une règle de principe ou une disposition cadre du droit public fédéral, seule serait ouverte la voie du recours de droit public pour violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Par ailleurs, la notion de "droit public fédéral" au sens de l' art. 5 PA n'englobe pas l'ensemble du droit public édicté par la Confédération; la doctrine dominante estime qu'elle se limite au droit administratif fédéral (ATF 122 II 241 consid. 2a p. 243/244 et les références). Les émoluments litigieux relèvent du droit valaisan. Le grief selon lequel ils ne seraient pas compatibles avec le droit fédéral ne peut pas être invoqué par la voie du recours de droit administratif, mais seulement par celle du recours de droit public pour violation de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst. ; ATF 127 II 1 consid. 2b/aa p. 3). b) Le recours de droit public n'est en principe recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ). Dans la mesure où il s'en prend à la facture susmentionnée du 21 avril 2000, le recours est donc

irrecevable. c) Au surplus, le présent recours remplit les conditions de recevabilité des art. 84 ss OJ , de sorte que le Tribunal fédéral peut entrer en matière.

E. 2

La recourante demande la production, par le Conseil d'Etat, "de la totalité des actes figurant au dossier". Selon l' art. 93 al. 1 OJ , si le Tribunal fédéral ordonne un échange d'écritures, il communique le recours à l'autorité qui a pris l'arrêté ou la décision attaqués ainsi qu'à la partie adverse et à d'autres intéressés éventuels en leur impartissant un délai suffisant pour répondre et pour produire le dossier. En l'espèce, le Conseil d'Etat a joint à sa réponse le dossier complet de la cause. La réquisition d'instruction de la recourante est dès lors sans objet.

E. 3

En substance, la recourante, qui soutient que les panneaux indicateurs en cause ici sont des équipements nécessaires pour assurer le service universel au sens de l' art. 16 LPO , se plaint d'une violation de la force dérogatoire du droit fédéral. Elle reproche au Conseil d'Etat d'avoir violé l' art. 16 LPO , en admettant la nécessité d'une autorisation en l'espèce et la perception d'émoluments - fondés sur l'art. 10 al. 1 lettre b ch. 1 du règlement valaisan du 8 novembre 1989 concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes ainsi que sur l'art. 5 de la loi valaisanne du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose - pour la décision des 15/17 mars 2000 qui lui était adressée. a) L' art. 16 LPO prévoit: "La Poste peut disposer gratuitement des terrains faisant partie du domaine public afin d'y installer des boîtes à lettres, des distributeurs automatiques de timbres-poste ou tout autre équipement nécessaire pour assurer le service universel.. " b) L'énumération de l' art. 16 LPO n'est pas exhaustive. On relèvera cependant que les exemples cités présentent la même caractéristique: il s'agit d'équipements susceptibles d'être mis en oeuvre directement par les usagers désirant accéder à certaines prestations du service postal. Tel n'est pas le cas, en revanche, des panneaux indicateurs en question ici. On peut dès lors se demander si lesdits panneaux entrent dans la catégorie des autres équipements nécessaires pour assurer le service universel au sens de l' art. 16 LPO . Cette question peut toutefois rester ouverte, car elle est sans incidence sur l'issue du recours. c) L'autorisation précitée des 15/17 mars 2000 n'a pas été délivrée en application d'un règlement cantonal ou communal en matière de construction. Elle se fonde sur la législation fédérale en matière de circulation routière, en particulier sur l'art. 5 al. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741. 01) ainsi que sur les art. 54 al. 4, 104 al. 1 et 105 al. 2 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741. 21) en relation avec l' art. 1 OSR . Or, ni l' art. 16 LPO ni une autre disposition du droit fédéral ne dispensent la Poste d'obtenir cette autorisation pour remplacer les panneaux indicateurs "PTT" par d'autres portant l'inscription "Poste". Par conséquent, le Conseil d'Etat n'a pas violé l' art. 16 LPO en déclarant qu'une telle autorisation était nécessaire. d) Dès lors que la recourante ne saurait se soustraire à l'obligation d'obtenir l'autorisation prescrite par la législation fédérale en matière de circulation routière, elle ne saurait être exemptée des émoluments liés à la délivrance d'une telle autorisation. En effet, ces émoluments ne constituent pas la contrepartie de l'usage du domaine public ou de l'autorisation d'utiliser le domaine public. La perception des émoluments litigieux ne viole donc pas le principe de la gratuité consacré par l' art. 16 LPO et c'est à bon droit que l'autorité intimée l'a admise. e) Dans son message du 10 juin 1996 relatif à la loi fédérale sur la poste (LPO) (FF 1996 III 1201 ss, p. 1243), le Conseil fédéral a commenté l'art. 17 du projet, qui est devenu par la

suite l' art. 16 LPO , et déclaré notamment: "Ces dispositions libèrent en principe la Poste de l'obligation d'observer les règlements cantonaux et communaux en vigueur en matière de construction lorsqu'elle installe les équipements visés par cet article". La recourante s'y réfère pour étayer son argumentation. Cependant, on ne saurait déduire de cette déclaration du Conseil fédéral, qui ne correspond d'ailleurs pas exactement au texte de l'article commenté, que l'intéressée serait libérée de l'obligation d'obtenir une autorisation relevant de la législation fédérale en matière de circulation routière ainsi que des émoluments administratifs qui y sont liés.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.